

Bulletin d'informations statutaires

M a i 2 0 1 9

SOMMAIRE

CONGÉ D'INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

Congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

*L'ordonnance n°2017-53, article 10, formalise le
droit à un congé d'invalidité temporaire imputable*

au service (CITIS) pour le fonctionnaire.

*Cette ordonnance indiquait qu'un décret d'application préciserait les modalités
d'octroi de ce congé, son incidence sur la situation administrative du fonctionnaire
et les obligations de ce dernier pendant ce congé.*

C'est l'objet du décret n°2019-301 du 10 avril 2019 publié au Journal Officiel du 12 avril.

Le CITIS s'adresse aux fonctionnaires et stagiaires territoriaux affiliés à la CNRACL c'est-à-dire ayant une durée hebdomadaire de service supérieure à 28/35ème. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 13 avril 2019.

En substance, la collectivité accordant un CITIS à un de ses fonctionnaires prend en charge les honoraires et les frais médicaux liés à l'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle.



Bulletin d'informations statutaires

Mai 2019



Ce qui change au 13 avril 2019

Avant

Charge de la preuve au fonctionnaire : il doit prouver que son accident ou sa maladie est en lien avec le service.

L'agent n'avait aucun délai pour transmettre la déclaration d'accident ou de maladie à l'autorité territoriale.

Après

Charge de la preuve à la collectivité : elle doit prouver que l'accident ou la maladie est détachable du service.

Le décret prévoit un délai pour :

- Transmettre une déclaration,
- Prendre une décision d'imputabilité ou de non imputabilité,
- Transmettre une déclaration en cas de rechute.

Un certain nombre d'obligations pour l'autorité territoriale et le fonctionnaire sont précisées.

Procédure

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire, ou un ayant-droit, doit adresser par tout moyen, une déclaration d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle à l'autorité territoriale.

Cette déclaration comprend :

- Un formulaire détaillant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Il est fourni par l'autorité territoriale au fonctionnaire qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures.
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

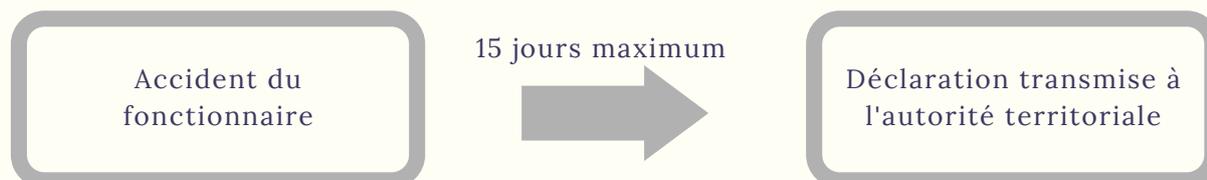
Bulletin d'informations statutaires

Mai 2019

Délais de transmission

Dans le cas d'un accident :

Exemple : chute d'un adjoint technique d'une échelle entraînant une douleur à la cheville.



Le fonctionnaire a 15 jours maximum, à compter de la date de l'accident, pour adresser sa déclaration à l'autorité territoriale.

Exemple : une ATSEM se fait insulter par plusieurs parents d'élèves. Il y a des gestes menaçants. Elle ne fait pas de déclaration au moment des faits. Le fonctionnaire souffre par la suite de troubles du sommeil et d'anxiété. Elle consulte son médecin 6 mois après l'évènement. Il lui diagnostique un choc traumatique différé.



Dans le cas d'une maladie professionnelle :

Le fonctionnaire a 2 ans, à compter de la date de la première constatation de la maladie, pour transmettre une déclaration à l'autorité territoriale.

Accident ou maladie qui entraîne un arrêt de travail :

Le certificat médical est à envoyer dans les 48 heures, exactement comme pour un arrêt de travail classique.

Non respect des délais :

La demande du fonctionnaire est rejetée sauf dans les cas suivants :

- Lorsque le fonctionnaire est victime d'un acte de terrorisme (article L 169-1 du code de la sécurité sociale)
- Lorsque le fonctionnaire justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

Bulletin d'informations statutaires

Mai 2019

Instruction de la demande

Au cours de l'instruction, l'autorité territoriale peut :

- Demander une expertise médicale via un médecin agréé,
- Diligenter une enquête administrative afin d'établir la matérialité des faits,
- Saisir la commission de réforme en cas de doute voire de désaccord sur l'imputabilité du service.

Le cas échéant, le fonctionnaire devra être informé.

Les délais pour prendre une décision sont les suivants :

Nature de la demande	Délai maximum, à compter de la date de réception de la déclaration, pour prendre un arrêté	Expertise/Enquête administrative/Saisine commission de réforme
Accident de service ou de trajet	1 mois	+ 3 mois
Maladie professionnelle	2 mois (et le cas échéant, de la réception des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles)	

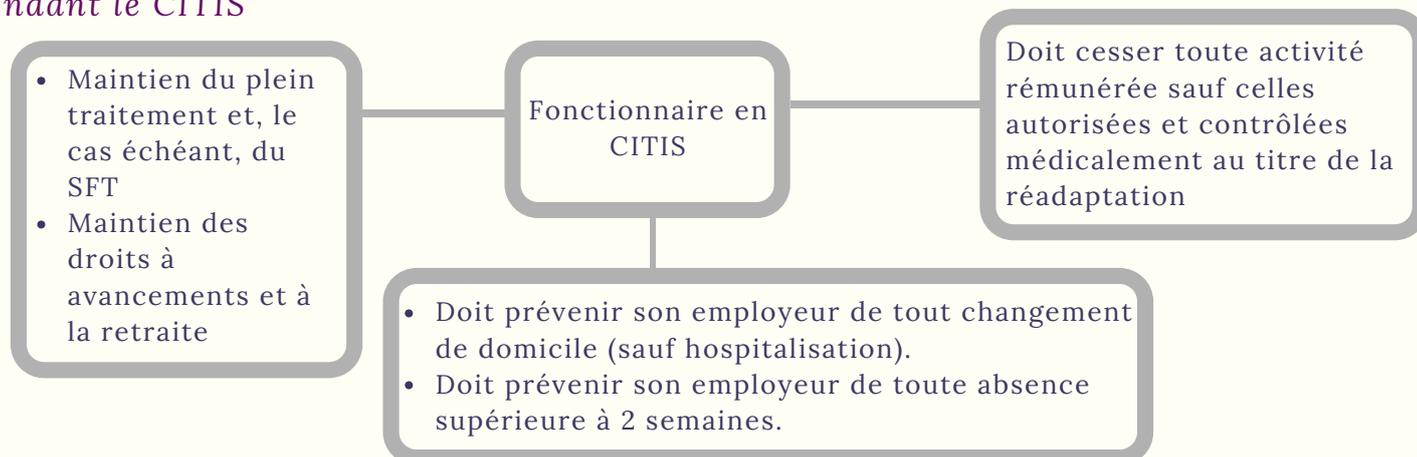
Si l'autorité territoriale n'a pas pris de décision au terme du délai :

La collectivité prend un arrêté de placement en CITIS à titre provisoire. Cette décision doit préciser qu'elle peut être annulée si l'imputabilité n'est pas reconnue et que la collectivité prendra toutes mesures utiles afin de récupérer les sommes indûment versées. L'arrêté est notifié au fonctionnaire.

Si la collectivité reconnaît l'imputabilité alors elle prend un arrêté reconnaissant l'imputabilité et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Dans le cas contraire, elle prend un arrêté de non reconnaissance de l'imputabilité au service, après avis de la commission de réforme.

Pendant le CITIS



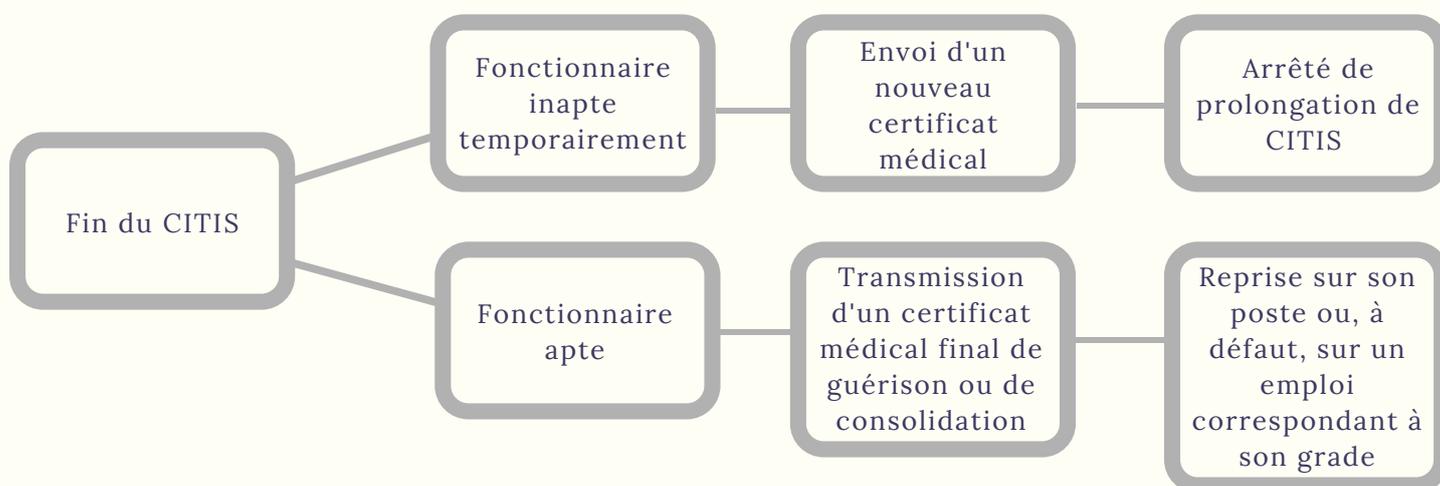
Bulletin d'informations statutaires

Mai 2019

L'autorité territoriale peut faire procéder, à tout moment, à une visite contrôle par un médecin agréé.
Le fonctionnaire doit se soumettre à cette visite sous peine d'interruption de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

Au-delà de 6 mois de prolongation du CITIS initial, l'autorité **doit** organiser une visite de contrôle **au moins une fois par an**.

Au terme du CITIS



En cas de rechute :

En cas de rechute nécessitant un traitement médical, un nouveau CITIS pourra être octroyé.
Le fonctionnaire a un mois, à compter de la date du certificat médical, pour faire sa déclaration.

Cas particuliers

Mobilité vers une autre fonction publique :

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un CITIS selon les conditions suivantes :

Cas de déclenchement d'un CITIS	Employeur prenant en charge le CITIS dans les conditions du décret
Accident ou maladie survenue pendant la mobilité	Administration d'accueil
Maladie contractée avant la mobilité	Administration d'accueil après avis de l'administration d'origine
Rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service	Administration d'accueil au moment de la rechute après avis de l'administration d'origine

Bulletin d'informations statutaires

Mai 2019

À noter que dans les deux derniers cas, les sommes versées par l'administration d'accueil au titre du maintien de traitement, des honoraires, des frais médicaux, des cotisations et contributions sont remboursées par l'administration d'origine.

Fonctionnaire mis à disposition :

C'est la collectivité d'origine qui prend la décision d'octroi d'un CITIS.

Fonctionnaire employé à temps non complet dans plusieurs collectivités et affilié à la CNRACL :

La déclaration est envoyée à la collectivité où l'accident/maladie est survenu.

Lorsque celle-ci décide de placer le fonctionnaire en CITIS, elle doit transmettre sans délai sa décision aux autres collectivités afin qu'elles l'appliquent pour la même durée.

La collectivité où est survenu l'accident/maladie prend en charge les frais médicaux et les honoraires.

Fonctionnaire placé antérieurement dans un congé maladie :

Si un CITIS est accordé alors qu'un congé de maladie ordinaire (CMO), de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) avait été antérieurement accordé pour la même pathologie, la première période du CITIS démarre le premier jour du CMO, CLM ou CLD accordé en premier lieu.

Transition et point de départ des délais

Toute déclaration d'accident ou de maladie déposée avant l'entrée en vigueur du décret, soit **avant le 13 avril 2019**, n'est pas soumise aux conditions de formes et de délais du décret.

Les délais de transmission de la déclaration par le fonctionnaire à l'autorité territoriale courent à compter du **1er juin 2019**.

Référence juridique :

Décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale.